

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 AVRIL 2026

PAGE 1/12

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU (en partie), MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Marie JASON (en partie), Jean-Pierre LAMBERT, Philippe OYHAMBERRY et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : JARNAC SPORTS 1 – ETOILE MARITIME FC 1 - Match n° 55325122 du 11/04/2026 – Championnat U14 Régional 2, Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe de ETOILE MARITIME FC ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de JARNAC SPORTS à la date et à l'horaire prévus pour la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »,

Considérant que la rencontre était programmée à 11 h, le 11 avril 2026, au COMPLEXE SPORTIF DE JARNAC 3,

Considérant le courriel du club visiteur transmis à l'Instance le mercredi 15 avril 2026 à 11 h 23, selon lequel :

« Concernant la rencontre de U14 R2 opposant l'Étoile Maritime à Jarnac, initialement programmée le 23 mai, nous souhaitons apporter une précision suite aux échanges récents.

Nous confirmons avoir donné notre accord pour un report au 18 avril, conformément aux échanges validés. En revanche, il n'y a jamais eu de validation de notre part pour une programmation au 11 avril. Il semble qu'un malentendu soit intervenu dans les différents échanges de mails.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 AVRIL 2026

PAGE 2/12

Par ailleurs, le 11 avril n'était pas envisageable pour notre club, notamment en raison de contraintes d'organisation déjà arrêtées (planning, disponibilité des minibus, période de vacances scolaires). Cette date ne pouvait donc pas être retenue.

Nous restons donc favorables à la solution initialement validée du 18 avril, ou, à défaut, au maintien de la rencontre au 23 mai. Si une autre date devait être proposée, nous resterions ouverts à l'étude, dans la mesure des possibilités d'organisation.

Nous tenons à souligner notre volonté de rester constructifs et arrangeants, mais cela doit rester compatible avec nos contraintes de fonctionnement afin de ne pas déséquilibrer l'organisation du club. »,

Considérant que le club ETOILE MARITIME FC n'a fait valoir aucune observation permettant de justifier valablement son absence le 11 avril 2026 sur le COMPLEXE SPORTIF DE JARNAC, notamment en n'apportant aucun élément de nature à démontrer le supposé malentendu évoqué dans le courriel du 15 avril 2026,

Considérant, de surcroît, que le club visiteur ne peut affirmer que « *En revanche, il n'y a jamais eu de validation de notre part pour une programmation au 11 avril* », dans la mesure où l'ETOILE MARITIME FC a répondu favorablement, depuis sa boîte officielle, dans un courriel adressé à la Ligue le jeudi 9 avril 2026 à 20 h 49 (« *Bonjour, C'est ok pour nous* »), à la demande suivante du service des compétitions : « *Merci au club de l'Étoile Maritime de confirmer par retour de mail leur accord pour avancer la rencontre au 11/04/2026 à 11 h.* »,

Considérant, dès lors, que l'absence le jour de la rencontre de l'équipe U14 du club ETOILE MARITIME FC ne peut être justifiée par aucun motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

Considérant, en conséquence, que cette absence ne peut qu'entraîner la perte du match par forfait, conformément à l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine précité.

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de ETOILE MARITIME FC (0-3).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 AVRIL 2026

PAGE 3/12

Dossier n° 2 : POITIERS STADE FC 1 – JAUNAY MARIGNY US 1 - Match n° 55596436 du 05/04/2026 – Coupe Nouvelle-Aquitaine Féminine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la capitaine de l'équipe POITIERS STADE FC :
« *Je soussigné(e) DOUSSIN LOUISE licence n° 2548255587 Capitaine du club POITIERS STADE FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses PERCEBOIS MILIANE, du club JAUNAY MARIGNY US, pour le motif suivant : la licence présentée par la joueuse/les joueuses PERCEBOIS MILIANE a/ont été enregistrée(s) après le 31 janvier.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club POITIERS STADE FC en date du mardi 7 avril 2026.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :
« 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*
La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.
2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*
3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*
- *le joueur renouvelant pour son club ;*
- *le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;*
- *le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;*
- *le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.*
4. *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 AVRIL 2026

PAGE 4/12

Considérant que sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité, l'article 26, B/, alinéa 6 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine dispose : « (...) Enfin, toute joueuse Féminine U18 à Seniors ne pourra évoluer qu'en dernière série de Ligue ou à défaut en Interdistricts à 11. »,

Considérant qu'en droit, les dérogations sont toujours d'interprétation stricte et qu'en conséquence, la dérogation prise par la Ligue ne s'applique pas à la Coupe Nouvelle-Aquitaine Féminine,

Considérant, en l'espèce, que Mademoiselle Miliane PERCEBOIS a signé une licence de joueuse au profit du club de JAUNAY MARIGNY US le 16 mars 2026,

Considérant que Mademoiselle Miliane PERCEBOIS n'était pas licenciée au club de JAUNAY MARIGNY US lors de la saison sportive 2024-2025, puisqu'elle l'était au profit du club de ENT. S. DES 3 CITES POITIERS,

Considérant qu'elle n'était donc pas en situation de renouvellement de licence lors de la présente saison,

Considérant, en conséquence, que Mademoiselle Miliane PERCEBOIS ne pouvait participer à une rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine Féminine,

Considérant que le club de JAUNAY MARIGNY US a donc enfreint les dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; (...) ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de JAUNAY MARIGNY US (0-3)

Le club de POITIERS STADE FC est qualifié pour le tour suivant de la Coupe Nouvelle-Aquitaine Féminine.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : VERDILLE USA 1 – CHAMBERY RC 2 - Match n° 55510783 du 06/04/2026 – Championnat Futsal Régional 2

Monsieur Jean-Marie JASON n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu avoir lieu à la date prévue au calendrier,

Considérant, en effet, que ni l'équipe de VERDILLE USA, ni celle du CHAMBERY RC ne s'est présentée au GYMNASE COMPLEXE PAYS D'AIGRE à AIGRE à la date et à l'horaire prévus pour la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant que la rencontre en litige était initialement programmée le lundi 6 avril 2026 au GYMNASE COMPLEXE PAYS D'AIGRE à AIGRE,

Considérant que le 1^{er} avril à 9 h 28, le club de VERDILLE USA adresse une demande de modification de date (souhait de jouer le mardi 7 avril au lieu du lundi 6 avril), en raison d'une indisponibilité de la salle de sport du GYMNASE COMPLEXE PAYS D'AIGRE,

Considérant que le 1^{er} avril à 10 h 04, le service des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine sollicite l'accord du club de CHAMBERY RC, eu égard à la circonstance que le délai est inférieur aux sept jours prévus règlementairement par l'article 17, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine (« *Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée* »),

Considérant que le 3 avril à 12 h 15, le club de CHAMBERY RC a refusé cette demande de report de la rencontre,

Considérant que le service des compétitions a alors procédé à l'inversion de la rencontre, dans un courriel du 3 avril 2026 à 15 h 17, celle-ci étant programmée dans le GYMNASE du Lycée VACLAV HAVEL à VILLENAVE D'ORNON,

Considérant que moins de trente minutes plus tard, soit le 3 avril 2026 à 15 h 43, le club de VERDILLE USA a alors informé l'Instance que le GYMNASE COMPLEXE PAYS D'AIGRE à AIGRE était finalement disponible,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 AVRIL 2026

PAGE 6/12

Considérant que la rencontre a alors été maintenue conformément à sa programmation initiale, c'est-à-dire le lundi 6 avril 2026 au GYMNASE COMPLEXE PAYS D'AIGRE à AIGRE,

Considérant que le 3 avril à 16 h 12, le club de CHAMBERY RC a informé la Ligue avoir, entre temps, prévenu ses joueurs de l'annulation de la rencontre et avoir également annulé la réservation des deux minibus auprès de la commune de VILLENAVE D'ORNON,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage du Délégué principal de la rencontre, M. Jean-Marc FERCHAUD, selon lequel :

« *A mon arrivée vers 18 h, salle fermée et personne.*

Attente 30 mn, puis téléphone à VERDILLE, aucune réponse.

Téléphone à Gilbert qui est surpris et me confirme que le match a lieu.

Nouvelle attente, téléphone à équipe de CHAMBERY (M. LATRILLE), étonné, qui me confirme que le match est repoussé depuis samedi.

Retéléphone à Gilbert pour lui indiquer que je quitte AIGRE. »,

Considérant qu'il est donc établi qu'aucune des deux équipes ne s'est présentée le jour du match au GYMNASE COMPLEXE PAYS D'AIGRE à AIGRE,

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 17, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Modification des calendriers »), « *Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. L'organisme compétent pourra ensuite officialiser le changement, sauf si la réponse du club adverse intervient à moins de 48h de la programmation initiale de la rencontre.* »,

Considérant que la demande du club de VERDILLE USA ayant été effectuée le 1^{er} avril pour une rencontre prévue le 6 avril, celle-ci ne pouvait donc réglementairement entraîner la modification du jour du match, le refus du CHAMBERY RC ayant été transmis à l'instance le 3 avril,

Considérant, en deuxième lieu, que l'article 18, C (« Compétences de la Ligue »), alinéa 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine dispose : « *Si la Ligue reçoit un arrêté municipal avant vendredi en fin de journée, uniquement à l'adresse mail référencée du service COMPETITIONS, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé, ou à défaut prononcer l'inversion automatique selon plusieurs conditions réunies :*

- *Uniquement sur des rencontres de la phase aller*
- *Même horaire (jour et heure)*
- *Distance raisonnable appréciée par la Commission entre les deux clubs concernés*
- *Absence d'occupation du nouveau terrain désigné »,*

Considérant que les conditions de l'inversion n'étant pas remplies, la rencontre en litige ne pouvait être positionnée dans le GYMNASE du Lycée VACLAV HAVEL à VILLENAVE D'ORNON, nonobstant le fait qu'il n'aurait pas été matériellement possible de faire jouer un match dans un gymnase situé au sein d'un lycée public, un lundi de Pâques (jour férié), de surcroît en période de vacances scolaires,

Considérant que, dès lors et dans ces conditions, le club de VERDILLE USA ayant informé originellement la Ligue de l'indisponibilité de la salle de sport du GYMNASE COMPLEXE PAYS D'AIGRE le 6 avril et le CHAMBERY RC ayant refusé, de son côté, l'inversion de la rencontre, laquelle n'aurait de toutes façons pas pu avoir lieu dans le GYMNASE du Lycée VACLAV HAVEL, il apparaît insurmontable que celle-ci n'aurait pu avoir lieu à la date et à l'horaire prévus.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 AVRIL 2026

PAGE 8/12

Dossier n° 3 : SALLOIS CA 1 – PEU BLEUETS NOTRE DAME 1 - Match n° 53784508 du 05/04/2026 – Seniors Régional 3 / Poule I

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la première réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe SALLOIS CA en ces termes :
« Je soussigné(e) MORIN LILIAN licence n° 2543753733 Capitaine du club SALLOIS CA formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NDZANG GUSTAVE; OZDEMIR TOLGA; GORINE WALID; MLAAB SOFIANE; M`CHICHE RAGHIB; BIYOGO EDO TCHENTOU HENRI; EL OUEZZANI ADAM; BAYOUT WALID; BEN MOHAMED RACHID; MLAAB SAMI; ALLAQUI SOFIEN; OZDEMIR OZAN; AIT TIGA ILYES; BOULALAH RAYAN, du club PAU BLEUETS NOTRE D., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés. »,

Considérant la seconde réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe SALLOIS CA en ces termes :
« Je soussigné(e) MORIN LILIAN licence n° 2543753733 Capitaine du club SALLOIS CA formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs OZDEMIR OZAN; NDZANG GUSTAVE; OZDEMIR TOLGA; GORINE WALID; MLAAB SOFIANE; M`CHICHE RAGHIB; BIYOGO EDO TCHENTOU HENRI; EL OUEZZANI ADAM; BAYOUT WALID; BEN MOHAMED RACHID; MLAAB SAMI; ALLAQUI SOFIEN; AIT TIGA ILYES; BOULALAH RAYAN, du club PAU BLEUETS NOTRE D., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »,

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club SALLOIS CA en date du lundi 6 avril 2026.

Sur la forme :

Juge les deux réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 AVRIL 2026

PAGE 9/12

Considérant que le club PAU BLEUETS NOTRE DAME bénéficie, pour la saison 2025-2026, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité, augmenté d'une unité, soit 7 mutés (décision de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage du 26 août 2025),

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club PAU BLEUETS NOTRE DAME présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 5 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » : MM. Gustave NDZANG (licence n° 9603792180), Raghieb M'CHICHE (licence n° 380530157, Muté « Hors-période normale »), Rachid BEN MOHAMED (licence n° 310528885), Sofien ALLAOUI (licence n° 2543550040, Muté « Hors-période normale ») et Ozan OZDEMIR (licence n° 2546688074),

Considérant ainsi que le club PAU BLEUETS NOTRE DAME n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé, ni le nombre de joueurs mutés « Hors-période normale » autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-3 en faveur de PAU BLEUETS NOTRE DAME).

Les droits inhérents aux deux réserves d'avant-match, soit 76 € (38 € * 2), seront portés au débit du compte du club de SALLOIS CA.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 5 : CHATEAU LARCHER ES 1 – ROCHEFORT FC 2 - Match n° 53786105 du 12/04/2026 – Seniors Régional 3, Poule E

Madame Maryse MOREAU n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le club de CHATEAU LARCHER ES pour le motif suivant : « *Je soussigné(e) BRUNELIERE, STEVEN, 1122470871 Capitaine du club CHATEAU LARCHER ES formule des réserves pour le motif suivant :*

Joueurs aillent jouer en équipe supérieure la veille, joueur aillent plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure »,

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club CHATEAU LARCHER ES en date du dimanche 12 avril 2026.

Sur la 1^{ère} réserve :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que l'exigence de précision attendue de la réserve d'avant-match est à rapprocher de l'objectif même de celle-ci, à savoir indiquer à son adversaire le grief exact qui lui est reproché, afin qu'il puisse le corriger valablement avant le coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « *Joueurs aillent jouer en équipe supérieure la veille* », sans indiquer en quoi la circonstance que des joueurs inscrits sur la feuille de match aient pu participer à la rencontre d'une équipe supérieure le samedi 11 avril 2026 contrevient aux règlements applicables, le club de CHATEAU LARCHER ES n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la première réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la 2^{ème} réserve :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que l'exigence de précision attendue de la réserve d'avant-match est à rapprocher de l'objectif même de celle-ci, à savoir indiquer à son adversaire le grief exact qui lui est reproché, afin qu'il puisse le corriger valablement avant le coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « *joueur aillent plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure* », sans indiquer le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de CHATEAU LARCHER ES n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la seconde réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

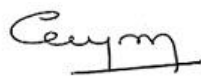
Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-4 en faveur de ROCHEFORT FC 2).

Les droits inhérents aux deux réserves d'avant-match, soit 76 € (38 € * 2), seront portés au débit du compte du club de CHATEAU LARCHER ES.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 17 avril 2026.





**CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX
REUNION DU 16 AVRIL 2026**

PAGE 12/12

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE